

Arrêt

n° 139 166 du 24 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 octobre 2014 et notifiée le 29 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEGROS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 29 avril 2014.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendant de [S.E.M.M.], ressortissante espagnole ayant obtenu un titre de séjour en Belgique.

1.3. En date du 24 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 29/04/2014 en qualité d'ascendant à charge de [E.M.M.S.] nn [...], l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation. Cependant, l'intéressé n'a pas prouvé de manière probante qu'il était à charge de la personne qui ouvre le droit. En effet, le fait de résider à la même adresse en Espagne et en Belgique ne peut constituer une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de la personne qui ouvre le droit. En outre, il n'établit pas qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Il n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Pour finir, la ressortissante de l'Union Européenne rejoint n'a pas démontré qu'elle dispose de la capacité financière pour prendre en charge l'intéressé.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'ascendant à charge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...) 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; (...) ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 40bis et 41 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. Elle reproduit des extraits de l'article 40 bis de la Loi et du second paragraphe de l'article 41 de la Loi. Elle estime qu'il résulte de ces dispositions que le requérant a le droit de séjourner pour une durée de plus de trois mois en Belgique. Elle expose que ce dernier accompagne sa fille, laquelle est de nationalité espagnole et est travailleur salarié comme requis par l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi.

Elle soutient que le requérant a démontré, lors de l'introduction de sa demande, qu'il ne disposait d'aucune ressource propre et était à la charge de sa fille conformément à l'article 40 *bis*, § 2, [alinéa 1^{er}], 4[°] de la Loi. Elle déclare à ce sujet qu'il a fourni une attestation du Ministère de l'Emploi et de la Sécurité Sociale espagnole datée du 26 mai 2014 indiquant qu'il ne perçoit aucune pension ainsi qu'un certificat de résidence délivré par la Commune de Ripoll et dont la traduction est annexée au présent recours. Elle considère qu'il a également prouvé qu'il remplissait la condition de l'article 41, § 2, de la Loi, laquelle exige un passeport en cours de validité. Elle soutient en conséquence que la partie défenderesse aurait dû considérer que les conditions légales étaient respectées dans le chef du requérant lors de l'introduction de sa demande. Elle constate que la partie défenderesse a relevé que la ressortissante de l'Union européenne rejointe n'a pas démontré qu'elle dispose de la capacité financière pour prendre en charge le requérant et elle avance à ce sujet que cette condition ne figurera pas à l'article 40 *bis* de la Loi et qu'ainsi, la décision querellée est illégale.

3.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

3.4. Elle reproduit le contenu de la motivation de l'acte attaqué et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée dans le libellé du moyen, dont elle rappelle brièvement la portée.

Elle observe que la partie défenderesse a indiqué dans la décision querellée que le requérant n'a pas prouvé qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes. Elle rappelle à nouveau que le requérant a fourni, à l'appui de sa demande, une attestation du Ministère de l'Emploi et de la Sécurité Sociale espagnole datée du 26 mai 2014 indiquant qu'il ne perçoit aucune pension ainsi qu'un certificat de résidence délivré par la Commune de Ripoll et dont la traduction est annexée au présent recours. Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'attestation fournie et elle s'interroge dès lors sur le fait de savoir si tous les éléments déposés ont été pris en compte. Elle estime qu'il est évident que l'attestation précitée n'a pas été prise en considération et qu'il va de soi qu'une personne âgée, qui ne travaille pas et ne touche aucune pension est sans ressource. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir donné aucune explication à ce sujet. Elle admet que l'attestation est rédigée en espagnole mais elle considère que si cela posait un quelconque problème à la partie défenderesse, cette dernière devait le signaler à la requérante afin qu'elle en fournisse la traduction. Elle joint la traduction au présent recours afin qu'elle soit versée au dossier administratif et elle souligne qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle pièce mais d'un complément à une pièce déjà fournie antérieurement.

Elle constate que la partie défenderesse a mentionné dans l'acte attaqué que la regroupante n'a pas démontré qu'elle dispose de la capacité financière suffisante pour prendre en charge le requérant. Elle lui fait grief de ne pas avoir explicité le raisonnement suivi pour aboutir à cette conclusion, laquelle serait contraire aux éléments fournis. Elle atteste que le requérant a démontré dans sa demande que ses seules ressources lui viennent de sa fille, que cette dernière dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée en Belgique et subvient à ses besoins et qu'aucune demande d'aide sociale n'a été introduite par le requérant ou son épouse en Espagne ou en Belgique. Elle considère que ces éléments prouvent la capacité de la regroupante à « *prendre soin* » du requérant et de son épouse. Elle souligne qu'en tout état de cause, la Loi n'exige nullement une telle condition dans le cas d'espèce.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à la vie privée et familiale du requérant protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle soulève le principe de la primauté de la CEDH et elle rappelle que les notions de vie familiale et de vie privée sont des notions autonomes. Elle soutient que le requérant a prouvé, lors de sa demande, qu'il vivait avec sa fille depuis de nombreuses années, et qu'ainsi, l'existence d'une vie privée et familiale n'est pas contestable. Elle relève que celle-ci n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse. Elle reproche toutefois à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à la vie privée et familiale du requérant, de son épouse et de leur fille et d'avoir donc violé l'article 8 de la CEDH et insuffisamment et inadéquatement motivé la décision entreprise.

4. Discussion

4.1. Sur les deux moyens pris, le Conseil constate que, le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 4[°], de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de sa fille, de nationalité espagnole.

Le Conseil rappelle ensuite que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un ascendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. Le Conseil rappelle que les conditions jurisprudentielles et légales telles que prévues dans le cadre de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, applicable au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend des motifs distincts à savoir :

- le requérant « *n'a pas prouvé de manière probante qu'il était à charge de la personne qui ouvre le droit. En effet, le fait de résider à la même adresse en Espagne et en Belgique ne peut constituer une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de la personne qui ouvre le droit* » ;
- le requérant n'a pas démontré « *qu'il est démuni ou que ses ressources sont insuffisantes. Il n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* » ;
- la personne rejointe « *n'a pas démontré qu'elle dispose de la capacité financière pour prendre en charge l'intéressé* ».

4.3. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer à juste titre que le requérant « *n'a pas prouvé de manière probante qu'il était à charge de la personne qui ouvre le droit. En effet, le fait de résider à la même adresse en Espagne et en Belgique ne peut constituer une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de la personne qui ouvre le droit* », cette motivation n'étant par ailleurs nullement remise en cause concrètement en termes de recours. Le Conseil souligne en effet que le requérant n'a fourni aucun document tendant à démontrer qu'il était à charge de la regroupante et que, comme relevé par la partie défenderesse en termes de motivation de la décision entreprise, la seule circonstance que le requérant réside à la même adresse que sa fille est insuffisante pour démontrer qu'il est à charge de cette dernière. Le Conseil rappelle à cet égard que le requérant aurait dû fournir de lui-même les documents utiles à l'appui de sa demande afin de prouver qu'il remplissait les conditions légales et jurisprudentielles du droit qu'il souhaite obtenir.

4.4. Le Conseil soutient également que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que le requérant n'a pas démontré « *qu'il est démuni ou que ses ressources sont insuffisantes. Il n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ». En effet, le requérant n'a fourni aucun document tendant à prouver réellement son indigence et la nécessité du soutien de sa fille pour faire face à ses besoins essentiels. Le Conseil rappelle à nouveau que le

requérant aurait dû fournir de lui-même les documents utiles à l'appui de sa demande afin de prouver qu'il remplissait les conditions légales et jurisprudentielles du droit qu'il souhaite obtenir. Quant à l'attestation du Ministère de l'Emploi et de la Sécurité Sociale espagnole datée du 26 mai 2014 indiquant qu'il ne perçoit aucune pension, et de sa traduction, force est de constater que ces pièces sont fournies pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.5. Dès lors, tant le premier que le second motif de la décision attaquée suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède. Il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation de la partie requérante ayant trait à l'absence de capacité financière de la fille du requérant, puisqu'elle ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.6. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier d'un séjour sur pied de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi.

4.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation du requérant avec sa fille n'est pas contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que le requérant n'a pas prouvé « *qu'il était à charge de la personne qui ouvre le droit* » ni « *que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* », chacun de ces motifs suffisant à fonder la décision attaquée au terme des raisonnements tenus aux points 4.3., 4.4 et 4.5. du présent arrêt.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime dès lors que le requérant est resté en défaut de prouver qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa fille, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à une vie familiale du requérant avec son épouse, le Conseil souligne en tout état de cause que ce dernier n'invoque nullement, en termes de recours, l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Au sujet de la vie privée du requérant en Belgique, force est de constater que celle-ci n'est nullement explicitée ou étayée en termes de requête et qu'elle doit donc être déclarée inexistante.

Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

4.8. A propos du développement fondé sur l'article 41, § 2, de la Loi, le Conseil précise qu'il n'est aucunement relevant, la partie défenderesse ayant admis en termes de motivation que le requérant avait prouvé son identité par la production d'un passeport.

4.9. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE